



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral autorisant  
la création et l'utilisation d'une plate-forme aéronautique  
sur la commune de PLOUHARNEL**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment les articles R.6212-4 et R.6212-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.411-1 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998, modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU la demande présentée en préfecture par M. Christophe GLORANT, président de l'association Plouharn'ailes paramoteur, en vue de créer et exploiter une plate-forme ULM à usage permanent à Plouharnel ;

VU la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 et ses compléments, rédigée par M. Christophe GLORANT ;

VU les avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet de plate-forme ULM situé dans le site Natura 2000 du « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées » (Zone Spéciale de Conservation) à moins de 2 kms d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive dite Oiseaux « Baie de Quiberon » (Zone de Protection Spéciale) est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Article 1<sup>er</sup> :

1.1. M. Christophe GLORiant, président de l'association Plouharn'ailles paramoteur, est autorisé à créer et exploiter, une plate-forme ULM, au lieu-dit Le Bégo sur la commune de Plouharnel, pour une durée de douze mois, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

1.2. Coordonnées de l'exploitant :

Monsieur Christophe GLORiant  
10, epron  
35410 – Nouvoitou  
Tél : 06 85 72 42 99  
[christophe.gloriant@orange.fr](mailto:christophe.gloriant@orange.fr)

1.3. Caractéristiques de la plateforme :

Position géographique (WGS 84) : 47°35'33"N 003°08'13"W  
Dimension utilisable au sol : 150m x 20m  
Altitude AMSL : 3m  
QFU : 09/27

1.4. Espace aérien et circulation aérienne :

1.4.1. Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5 NM)

- Aéromodélisme : RDL 163° / 0.30NM de Plouharnel 8960
- Aérostation : RDL 276° / 3.26NM de Carnac (Montauban).

1.4.2. Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens (annexe 1 au présent arrêté):

- Plateforme située dans le SIV Nantes et dans la TMA Lorient1 ;
- Plateforme située dans les zones LF-R-13 A1 et R 14 et à proximité de la zone LF-R17 F ;
- Aéroport de Quiberon LFEQ situé dans le RAD168 / 6.8NM de la plateforme.

1.5. Conditions d'utilisation :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions et limitations d'utilisation de la plateforme devront être portées à la connaissance de chaque utilisateur par Monsieur Christophe GLORiant. Une charte de bonne conduite dont un exemplaire sera transmis à la préfecture du Morbihan leur sera également communiquée.

1.5.1. Sécurité au sol et dans les airs

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation

de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plateforme sera exploitée dans le respect du protocole établi avec l'exploitant militaire de Lorient, joignable par téléphone au 02 97 12 30 48 / 02 97 12 30 83 ou par courriel [basefusco-planif-tir.fct@intradef.gouv.fr](mailto:basefusco-planif-tir.fct@intradef.gouv.fr).

#### 1.5.2. Respect de l'environnement et des espaces naturels protégés

La présente autorisation **d'une durée de douze mois** est soumise au strict respect des prescriptions détaillées ci-dessous, afin de limiter l'impact de l'activité sur les enjeux du site Natura 2000 :

Le porteur de projet s'engage à :

- Ne pas apporter de matériaux extérieurs sur la piste afin de préserver la composition naturelle des sols et éviter l'introduction d'espèces invasives ;
- Laisser la végétation du site en dynamique naturelle et à ne pas d'intervenir sur la végétation ;
- Stationner les véhicules de transport du matériel sur l'aire de stationnement communale ;
- Respecter l'interdiction de toute circulation motorisée sur l'espace dunaire ;
- N'effectuer aucun entretien des ULM sur le site (l'entretien des ULM sera fait à l'extérieur du site, en général à l'adresse du pilote) ;
- Effectuer un balisage léger et sans intervention au sol ;
- Limiter strictement les circulations au sol aux zones déjà utilisées pour la piste afin d'éviter tout piétinement en dehors de la bande existante ;
- Décoller et atterrir depuis la piste en goudron en empruntant le chemin communal ;
- Ne pas circuler à pied ou avec des véhicules sur les secteurs présentant de la flore à enjeux de conservation (Omphalodes littoralis , Linaria arenaria, Ephedra distachya) ;
- Utiliser le couloir d'envol et d'atterrissage indiqué sur la carte **en annexe 2 du présent arrêté** pour la prise d'altitude (périmètre ajusté par rapport à la proposition du porteur de projet, la route D768 constituant la limite Est de ce périmètre) ;
- Respecter l'interdiction de survol de la ZPS baie de Quiberon (cf. périmètre sur la carte **en annexe 2**) ;
- Survoler le reste du site à 400 m d'altitude afin de limiter l'impact sur les secteurs sensibles pour l'avifaune en période de reproduction et d'hivernage des oiseaux (haut de plage, milieux dunaires et îlots...) ;
- Faire respecter l'interdiction de vol dit « rasant » par les pilotes autorisés à utiliser la piste ;
- Afficher dans les locaux, diffuser et faire signer, à l'ensemble des utilisateurs de la plateforme ULM, la charte de bonne conduite intégrant la carte de l'annexe 2 afin de rappeler les périodes sensibles, les zones à éviter, et les bonnes pratiques Natura 2000 ;
- Transmettre à la préfecture un registre des vols (nombre, dates de vols) ainsi que les traces.gpx (plans de vols) pour le renouvellement de la présente autorisation ;
- Demander une autorisation dans le cadre des manifestations aériennes faisant appel au public (hors adhérents de l'association).

Article 2 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction régionale des douanes, de la police aux Frontières ainsi que les services de gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plateforme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'exploitant signalera immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à la brigade de gendarmerie des transports aériens, tout accident ou incident.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle est accordée pour une durée de douze mois, sous réserve de la signature de la convention d'usage de la plateforme avec la commune de Plouharnel.

L'autorisation pourra à tout moment être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'infraction aux codes susvisés ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Son renouvellement est conditionné à l'organisation d'une ou plusieurs réunions, avant la fin de l'année 2026, entre le porteur de projet, la commune de Plouharnel, la DDTM et l'opérateur Natura 2000 afin d'étudier les possibilités de déplacement de la plateforme hors des milieux naturels sensibles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plouharnel, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, la commandante du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à M. Christophe GLORANT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le **15 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

| CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE – LES VOIES DE RECOURS N'ONT PAS D'EFFET SUSPENSIF                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LES VOIES DE RECOURS                                                                                                                                                                     | LES DELAIS                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ► <u>Le recours gracieux</u><br>auprès de M. le Préfet du Morbihan<br>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex                                                            | Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.                                                                                                                                       |
| ► <u>Le recours hiérarchique</u><br>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration<br>Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 | Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois). |
| ► <u>Le recours contentieux</u><br>devant le tribunal administratif de Rennes<br>3 contour Motte – 35000 RENNES                                                                          | Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.            |